

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

Direction  
de la fonction militaire  
et du personnel civil

Sous-Direction de  
la gestion du personnel civil

Bureau de l'administration  
du personnel civil de catégorie A  
et des contractuels

Adresse postale :  
26, boulevard Victor  
00463 Armées

PARIS, le 18 JUIN 2001

N° 424431 /DEF/SGA/DFP/GPC.3.2

Le directeur de la fonction militaire  
et du personnel civil

à

Madame Florence JARRIER  
37, rue du Ranelagh  
75016 PARIS

**Courrier recommandé avec avis de réception postal**

Objet : Affectation au sein d'une direction ou d'un service du  
ministère de la défense.

Référence : Votre lettre du 26 mai 2001.

Par lettre du 26 mai, vous avez à nouveau appelé mon attention sur les conditions de votre affectation à l'établissement central de soutien de la direction de la gestion et de l'organisation à Arcueil. Vous m'indiquez en particulier que cette affectation entraînera la perte de votre statut d'attachée d'administration centrale et pourrait avoir des conséquences sur votre état de santé.

**Le directeur avait connaissance de problèmes médicaux**

Je vous informe qu'à ce poste, vous conservez votre qualité d'attachée d'administration centrale.

**Mon statut était bien celui d'attaché d'administration centrale**

Par ailleurs, si votre état de santé vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions, il vous appartient de régulariser votre situation et de faire valoir vos droits à des congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**Mon état de santé ne justifiait pas un arrêt de maladie, mais les trajets étaient incompatibles avec mes problèmes de santé. L'affectation imposée était discriminatoire par rapport à mon statut et représentait une rétrogradation. Je n'ai pas reçu de nouvelle affectation ni été convoquée auprès du service médical.**

Dans ces conditions, je vous invite à vous présenter sans délai à l'établissement central de soutien afin d'y exercer les fonctions qui vous ont été attribuées.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Contrôleur général des Armées Jean-Michel PALAGOS  
Directeur de la Fonction Militaire  
et du Personnel Civil

ARRETE

portant licenciement  
d'une attachée de service administratif des services déconcentrés  
du ministère de la défense

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Loi non respectée au regard des  
questions médicales et du statut

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Réglementation non respectée : service médical non

VU le décret n° 97-416 du 23 avril 1997 fixant les dispositions applicables au corps administratif supérieur des services déconcentrés du ministère de la défense

Statut  
d'administration  
centrale

VU la mise en demeure n° 426436/DEF/SGA/DFP/GPC 3.2 du 29 juin 2001 ;

Mises en demeure discriminatoires statut d'administration

VU la deuxième mise en demeure n° 430440/DEF/SGA/DFP/GPC 3.2 du 23 juillet 2001 ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire n°2 compétente à l'égard du corps administratif supérieur des services déconcentrés du ministère de la défense dans sa séance du 5 décembre 2001,

Faux et usage de faux : aucun représentant  
du personnel n'a voulu participer, aucun avis  
de commission paritaire n'a été émis.

Arrête

Article 1 : En raison du refus de Madame JARRIER (Florence), attachée de service administratif des services déconcentrés, de rejoindre son affectation, il est procédé au licenciement de l'intéressée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002.

Article 2 : Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2002

Pour le Ministre et par délégation  
Le Contrôleur général des Armées Jean-Michel PALAGOS  
Directeur de la Fonction Militaire  
et du Personnel Civil

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Décret du 25 mars 2005 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la défense

NOR : DEFM0500374D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. le contrôleur général des armées Jacques Roudière est nommé directeur de la fonction militaire et du personnel civil à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, en remplacement de M. le contrôleur général des armées Jean-Michel Palagos, appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et la ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*La ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

**MAM reconnaît que mon licenciement est une erreur. Elle change de directeur du personnel 15 jours après le rejet de La Cour administrative d'appel qui n'a pas trouvé d'argument à m'opposer.**